



PROVINCE	ARRIVEE LE	12-08-14						
SUD Direction de l'environnement	N°	23781						
	Dir.	CM juil.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE					X			
COPIE								
OBSERVATIONS	V108PR -> BGI (CAR)							

PRÉFECTURE SUD - Secrétariat Général						N° 23781						ARRIVEE LE ... 08 AOUT 2014							
	P	VP1	VP2	VP3	CAB	SG	A	C	S	T	aG	Observation (s)							
Affecté						BRH	DJA	DSI	DFI	Autre									
Copie																			
	SGA AF		A		C		SGA DG		A		C		SGA E/MS		A		C		
	DE	Dl	DPA	Autre	DENV	DDR	DEFE	Autre	DES	DSL	DC	DPASS	MOF	Autre					
Affecté					X														
Copie																			

Nouméa, le 04 août 2014.

Monsieur Le Directeur
 Direction de l'Environnement
 BP L1
 98849 Nouméa CEDEX

Courrier en RAR, précédé d'une transmission par courriel

Objet : Modification de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, concernant la mise en exploitation d'une unité de valorisation de pneumatiques usagés non réutilisables.

V/Réf :

- 2014-20339/DENV/SPPR et pièces jointes, reçu par mail le 25 juillet 2014

N/Réf. :

- 140804 APK/APK
- Dossier de porter à connaissance reçu le 07 avril 2014 et complété le 02 juillet 2014

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite au projet d'arrêté repris en objet, que vous avez bien voulu nous transmettre conformément au code de l'environnement, et aux différents échanges avec vos services, nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations.

De l'article 2, du type de déchets n°9 correspondant au refus et rebus issus du process concerné :

Nous proposons que soit modifié le mode d'élimination comme suit :

« Les pièces métalliques et autres corps ferreux valorisables sont transportées vers une unité de valorisation adaptée et autorisée. Les pneus usagés non réutilisables entiers non valorisables sur l'unité, ainsi que les broyats non compatibles avec leur valorisation (rebus de production) et les autres déchets non dangereux pourront être stockés sur une installation de stockage de déchets non dangereux ou toute autre unité de traitement dûment autorisée à les recevoir. »



De l'article 3 :

Nous proposons que l'article 3 soit revu comme suit :

«Le traitement sur la plateforme de réception et de broyage consiste à un vidage au sol à proximité de l'unité de broyage, au tri manuel ou à l'aide d'un engin, à la constitution [...] à la reprise et à la valorisation ~~externe~~ du broyat.

Les déchets autorisés à être admis sur l'unité de valorisation sont les pneumatiques appartenant à la sous-catégorie E1 et plus généralement tout déchet compatible avec le process.

L'exploitant devra à tout moment justifier de l'état des stocks et notamment du volume présent sur le site.

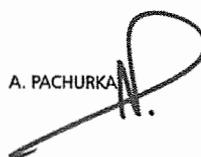
La hauteur maximale des stocks de pneumatiques en attente de traitement ne pourra excéder 3 mètres.

Une partie des broyats et des pneumatiques usagés non réutilisables peuvent être utilisés sur les flancs et en fond de casier. »

En effet, les autres données reprises dans le projet d'arrêté nous paraissent redondantes avec les prescriptions déjà définies dans les délibérations définissant les dispositions applicables aux installations des rubriques concernées (implantation notamment) ou faisant état de données techniques trop précises ou limitatives, commerciales, ou encore données dans le dossier de déclaration à titre d'exemple ou de méthodes de référence.

Dans l'attente que soient prises en compte et intégrées ces observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre plus haute considération.

Amaury PACHURKA

A. PACHURKA 

Signature numérique de
APK

DN : cn=APK, o=CSP, ou,
email=apachurka@csp.n
c, c=FR

Date : 2014.08.04
19:03:30 +11'00'